

Sport & FINANCE & MARKETING

N°165 · jeudi 6 avril 2006

Editorial

Que veut Lagardère ?

Le 16 mars, le Team Lagardère est devenu « partenaire officiel » de la Fédération française de tennis de table. L'objectif : mettre le centre d'expertise scientifique et d'aide à l'entraînement de Paris Jean-Bouin à la disposition des jeunes espoirs français regroupés au sein du Groupe France Promotion, en vue des Jeux 2008. Sept jours plus tard, le 23 mars, Arnaud Lagardère a signé un contrat de partenariat de trois ans avec la Fédération française d'athlétisme. Là aussi dans la perspective de Pékin. Là encore pour faire bénéficier les athlètes de l'équipe de France du – futur – centre d'expertise. Dans les deux cas, le Groupe Lagardère disposera, en contrepartie de son soutien, d'une visibilité sur la tenue des sportifs.

En deux ans, Arnaud Lagardère s'est imposé comme l'un des acteurs économiques majeurs du sport français. Il a d'abord animé, avec dynamisme, le Club des entreprises Paris 2012. Il est devenu, ensuite, « top sponsor » de Roland-Garros, a parrainé les meilleurs espoirs du tennis tricolore, dont Richard Gasquet et Gaël Monfils, puis il a pris le contrôle du club de Jean-Bouin où il va installer son fameux « centre d'expertise ». Aujourd'hui, il postule encore à la concession du Racing à la Croix-Catelan.

Si son investissement est apprécié, la stratégie qui le sous-tend échappe à la plupart des observateurs, et même de ses collaborateurs. Que veut Arnaud Lagardère ? Se faire un prénom grâce au sport, là où son père avait brillé ? Ou bien, plutôt, préparer le repositionnement de son groupe, déjà puissant dans les médias, dans la sphère de l'« *entertainment* » et du loisir (Lagardère détient aussi une position clé dans le capital du groupe Amaury, propriétaire de *L'Equipe* et de ASO) ? Le monde du sport, malgré tout un peu méfiant à l'égard du monde économique, aimerait le savoir. ■

Philippe Bertrand

Organisation

Sports L'athlétisme veut sa ligue pro en 2007

Une ligue pour donner le statut de salariés aux athlètes.

Bernard Amsalem y songe depuis la fin des Jeux d'Athènes. Pour doter les athlètes de haut niveau d'un véritable statut social, le président de la Fédération française d'athlétisme (FFA) veut créer le 1^{er} janvier 2007 une ligue professionnelle,

comme il en existe déjà pour le football, le rugby, le basket, le volley et la boxe. « *Aujourd'hui, les athlètes, même ceux qui gagnent beaucoup d'argent, n'ont aucune protection sociale en matière de maladie, de grossesse* » (Suite p.2)

SOMMAIRE

A suivre

- L'athlétisme veut sa ligue pro en 2007. p. 1, 2
- Agents : Lamour attend l'UEFA p. 2
- La Fondation du sport veut franchir un cap. p. 3
- Tennis : Sagem s'approprie les petites balles p. 3

Médias

- Moins de sport sur les grandes chaînes p. 4, 6

Sites et stades

- Stades : le contrat Rennes - Stade Rennais p. 7, 9
- Les modes d'occupation de son stade par un club p. 9

Industrie - Commerce

- Commerce : le sport à l'heure de la croissance molle. p. 10, 11
- La Chine se met au ski p. 11

Juridique

- Mauvais dribble contre la Ligue p. 12
- Risque de confusion entre Miles et Biker Miles p. 12

Le prochain numéro de Sport Finance & Marketing paraîtra le jeudi 27 avril.

GROUPE
Les Echos

Les modes d'occupation de son stade par un club

Les modes d'occupation par un club sportif de son stade présentent actuellement un intérêt tout particulier. En effet, le gouvernement français vient de présenter à la Commission européenne une proposition visant à supprimer l'interdiction pour les sociétés sportives d'avoir accès à l'appel public à l'épargne (1). Aux termes de cette proposition, le ministre des Sports, malgré ses réticences et contraint par Bruxelles, qui considère que l'interdiction constitue une entrave à la libre circulation des capitaux, pourrait autoriser les clubs à s'introduire en Bourse à la condition qu'ils renforcent leurs actifs en devenant directement ou indirectement titulaires de droits de propriété sur leurs équipements sportifs. Selon Jean-François Lamour, « en résumé, un club qui ne serait pas propriétaire de son équipement sportif pourrait émettre dans le public des obligations ou des titres participatifs. Un club qui serait propriétaire de son équipement sportif pourrait de surcroît émettre également des actions. (2) » En France, seuls deux clubs professionnels de Ligue 1, l'AJ Auxerre et l'AC Ajaccio, détiennent la pleine propriété de leur stade. Dans la grande majorité des autres cas, les enceintes sportives appartiennent aux collectivités locales et font partie de leur domaine public.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Parmi les modes d'occupation du domaine public par une personne privée, seul le bail emphytéotique administratif confère au preneur, le club, un droit de propriété sur ses installations sportives. Ce type de contrat, utilisé par exemple par le RC Lens pour le Stade Bollaert, ne peut toutefois être conclu que dans le cadre d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général (telle que par exemple la mise en place d'actions en faveur des jeunes dans le domaine de la formation, des animations sportives...) accomplie par le club pour le compte de la collectivité.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En l'état, la plupart des clubs de Ligues 1 et 2 ont recours à un autre type de contrat : la convention d'occupation du domaine public. Dans le cadre d'une telle convention, la collectivité propriétaire loue les installations sportives au club sportif pour les besoins de son activité, le club n'étant pas tenu de prendre à sa charge des obligations de service public. Cette convention présente ainsi une certaine souplesse mais constitue un titre d'occupation à caractère précaire dans la mesure où l'autorisation d'occupation ne comporte aucun droit de renouvellement à son expiration ou peut être retirée avant son terme pour des motifs d'intérêt général (moyennant toutefois dans ce dernier cas le versement d'une indemnité).

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Si l'installation sportive est affectée à un service public dont la gestion est confiée au club, l'autorisation d'occupation devra être complétée par un contrat de délégation de service public (affermage comme le Parc des Princes, à Paris, concession de service public ou régie intéressée). Dans ce cas, le club se rémunérera directement sur les résultats de l'exploitation du stade, la collectivité propriétaire pouvant en outre subventionner le club, de manière accessoire, pour l'exécution de ses missions de service public.

PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Par ailleurs, un nouveau type de partenariat public-privé (PPP), issu de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, permet la conclusion de contrats globaux par lesquels les administrations peuvent confier à des personnes privées la conduite de projets complexes comme la construction et l'exploitation d'un stade, sans déléguer la gestion du service public. Aux termes d'un PPP, le partenaire privé exploite le stade et bénéficie d'une rémunération de la collectivité publique à ce titre. Lorsqu'elle est propriétaire de l'installation sportive, la collectivité locale peut, dans le cadre du PPP, conférer un droit de propriété au club en lui consentant un bail emphytéotique administratif.

La passation des contrats liés à une délégation de service public ainsi que le PPP doivent être précédés de formalités de publicité et de mise en concurrence plus ou moins contraignantes.

Ainsi, si la proposition du gouvernement français est jugée satisfaisante par Bruxelles et suivie d'une réforme de la loi sportive, la plupart des clubs qui envisagent de s'introduire en Bourse devront, au préalable, soit trouver les financements suffisants pour acquérir directement leurs installations, soit conclure un bail emphytéotique administratif ou encore un partenariat public-privé. ■

Par Michel Bazex, avocat à la Cour, professeur agrégé des Facultés de Droit, université Paris X Nanterre, et Jacques Nataf, avocat à la Cour

1 - Article 13 in fine de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 : « Les sociétés anonymes mentionnées à l'article 11 ne peuvent faire appel publiquement à l'épargne ».

2 - Discours de Jean-François Lamour du 31 janvier 2006, <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/actualite/discours/310106.asp>

DES PROJETS DANS LE FOOTBALL, LE RUGBY ET LE BASKET

Comme l'a dit *L'Equipe* dans son numéro du 31 mars, la question de la rénovation des stades est bien « le grand chantier » du football français. Celui qui va nourrir la croissance du secteur pour les dix années à venir, comme l'estime Frédéric Thiriez, président de la Ligue de football professionnel. Un constat qui vaut aussi pour le rugby (avec les projets du Stade français ou de Montpellier, par exemple), mais aussi pour le basket, dont le projet de nouvelle ligue professionnelle veut imposer des salles d'une capacité minimale de 5 000 places. En janvier, on comptait dans ce sport un projet de 15 000 places à Villeurbanne, un autre de 4 500 places pour le Boulazac Basket Dordogne, une nouvelle salle de 6 000 places à l'horizon 2008 à Rouen et un projet de 6 000 places à Orléans, sans parler du nouveau Palais des sports de Besançon (4 200 places avec une extension envisagée à 6 000) et la nouvelle enceinte de Toulon (5 000 places). Pour le football, on recense les projets, bien connus, de Lille (55 000 places sous forme de partenariat public-privé), de Lyon (55 000 places à Vénissieux ou Pusignan), du Mans (25 000 sièges, au sein du circuit des 24 Heures, à l'horizon 2009) et de Nice (33 000 places fin 2007, sous forme de délégation de service public). A cela, il faut ajouter les dossiers d'optimisation du Stade Bollaert, à Lens (extension de 42 000 à 47 000 places, installation d'un toit amovible), et du Vélodrome, à Marseille (extension à 80 000 places, toit amovible, sous forme de PPP). ■ P.B.